

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Marcellin, guide de haute montagne

Fierens, Jacques

*Published in:*  
Journal des Procès

*Publication date:*  
1988

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Fierens, J 1988, 'Marcellin, guide de haute montagne', *Journal des Procès*, numéro 124, pp. 22-26.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## "Marcellin, guide de haute montagne"\*, par Jacques Fierens

### Introduction: le coup de sonnette de Marcellin

Marcellin n'a pas su qu'il troublait l'auteur de ce rapport au moment même où se trouvaient enfin rangés sur le bureau: le plan proposé pour la rédaction du document, le Code judiciaire belge, plusieurs ouvrages et articles concernant l'accès au droit et à la justice (1) et quelques documents glanés dans l'histoire plus lointaine de l'organisation judiciaire (2).

\* Rapport présenté à Genève au congrès de l'Union internationale des avocats.

(1) Cf. la bibliographie ci-annexée. Dans la suite des notes, les titres des articles et ouvrages seront donnés en abrégé, s'ils sont compris dans cette bibliographie.

Pour la description du système belge dans ses détails, nous nous permettons aussi de renvoyer à l'excellent rapport déposé au nom de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

(2) Il est intéressant de constater que la manière d'envisager la "défense des indigents" n'a pratiquement pas évolué, dans les textes, depuis le décret impérial du 14 décembre 1810, malgré les modifications législatives de 1882, 1889 et 1967.

Cf. p. ex. l'article 24 du décret impérial (Pasin, 1810, p. 238); "*Le conseil de discipline pourvoira à la défense des indigents (sic) par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite (...). Les jeunes avocats admis au stage seront tenus de suivre exactement les assemblées du bureau de consultation*". Le problème considéré comme essentiel était celui des abus possibles ("*Voulons que le bureau apporte la plus grande attention à ces consultations, afin qu'elle ne servent point à vexer des tiers...*"). Le bureau devait apprécier la justice de la cause. Comparer avec l'actuel article 455 du Code judiciaire: l'alinéa 1er confié aux conseil de

Le réflexe ordinaire du juriste, et peut-être ce qui est attendu de lui, est d'entrer dans la logique de la loi, en étudiant avec rigueur les réponses qu'elle donne aux questions comme elle les pose. Sans doute fallait-il redire ce que les auteurs expliquent si bien au sujet de la structure et du fonctionnement de notre bureau de consultation et de défense et notre bureau d'assistance judiciaire, qui permettent aux "*personnes dont les revenus sont insuffisants*", ou à "*ceux qui ne disposent pas des revenus nécessaires*" (3), d'obtenir par le biais de l'un l'assistance d'un avocat et par le biais de l'autre la gratuité totale ou partielle des frais de justice. Il convenait sans doute aussi de rassembler et de synthétiser les critiques nombreuses

l'Ordre des avocats l'assistance des personnes dont les revenus sont insuffisants, et l'alinéa 2 prévoit que les causes manifestement mal fondées ne sont pas distribuées. L'article 699 du Code judiciaire prévoit des sanctions contre les abus. Une part des débats, curieusement disproportionnée, a toujours été consacrée à la question de savoir comment il faut empêcher l'accès aux mécanismes mis en place à ceux qui n'en ont pas besoin, comme si le vrai problème n'était pas de savoir pourquoi ceux qu'ils visent n'y ont pas accès. Voir aussi dans le Journal des Tribunaux de 1925 (col. 242), quelques lignes sur un projet de réforme du pro Deo à côté de deux colonnes et demie sur "*les abus du pro Deo...*". Sur les origines historiques du système belge, consulter "*les origines belges de l'institution pro Deo*", Journal des Tribunaux, 1926, col. 249 et ss. où l'on constate que Napoléon lui-même n'a fait que reproduire des pratiques remontant au 17<sup>ème</sup> siècle.

(3) Selon les termes des articles 455 et 664 du Code judiciaire.

et largement pertinentes qui ont été formulées contre l'archaïsme du système.

Mais voilà Marcellin qui sonne chez son avocat. Il n'a pas pris rendez-vous, il le fait rarement. D'ailleurs quand on lui fixe une heure, il vient d'habitude trop tôt, ou trop tard, ou pas du tout.

On l'appellera par son prénom, sans nulle condescendance. Seul ce prénom relève de l'imaginaire. Il a été choisi parce qu'il faut être discret, c'est sûr, mais au surplus parce que rien n'empêche d'attribuer à un justiciable un prénom qui fait un peu de musique dans l'oreille. C'est Marcellin qui avait un jour demandé pourquoi nous faisons tous une tête si triste quand nous parlons des pauvres?

Marcellin, c'est évident, n'est pas juriste. C'est un homme tout ce qu'il y a de plus ordinaire, et c'est ça qui est intéressant parce que la justice n'est pas faite d'abord pour les cas dont on parle dans les journaux. D'ailleurs, le petit morceau d'histoire qui le préoccupait ne valait pas une émission spéciale.

S'il n'est pas expert en droit, et qu'il est très peu habitué aux enceintes internationales, il est cependant expert en justice. Selon le mot d'Eschyle, il est "*expert par l'épreuve*". Contrairement à ce que beaucoup d'entre nous pourraient imaginer, Marcellin n'a jamais eu le souci de permettre à l'un ou à l'autre justiciable pauvre de trouver le chemin du tribunal. Son obsession est plutôt de permettre à ceux qui font le droit d'accéder vraiment à la justice. Il aimerait aider le législateur, les magistrats, les avocats, les huissiers et tous les acteurs du judiciaire qui sont tellement défavorisés lorsqu'il s'agit de comprendre ce qu'est une vie difficile. Il

voudrait que les juristes comprennent qu'ils doivent être assistés par ceux qu'ils aident. Marcellin ne s'occupe pas de cas sociaux, de régimes spéciaux pour les pauvres, et il ne se sent aucune vocation de camion-balai. Il s'occupe de démocratie.

Voici ce qui l'amène: il habite une chambre meublée, avec vue sur le Palais de Justice. Suite à son troisième déménagement depuis le début de l'année et au retard pris par les formalités d'inscription domiciliaire, le minimum de moyens d'existence (4) auquel il a droit n'est plus payé depuis trois mois. Le loyer n'étant pas réglé, son propriétaire a mis un cadenas sur la porte de l'appartement meublé qu'il loue, et il ne peut plus rentrer chez lui. Excédé, il a donné un coup de poing à son bailleur qui a déposé plainte. Où va-t-il dormir? La justice lui fera-t-elle des ennuis parce qu'il a frappé le propriétaire?

Point à la ligne, après cinq ans d'étude et dix ans de pratique, son avocat doit pouvoir résoudre facilement un problème aussi simple.

L'avocat projetait de donner la réponse suivante :

## I. Constat de la législation

### A. Au civil

Cher Monsieur, sur le fond de l'affaire, il ne fait aucun doute que vous êtes dans votre droit. Votre propriétaire se rend manifestement coupable d'une voie de fait et

(4) Le minimum de moyens d'existence, créé par une loi du 7 août 1974, garanti sous certaines conditions un revenu minimum. Pour une personne isolée, le montant s'élevait à 14.761 F.B. par mois au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

n'est pas autorisé à se faire justice à lui-même. L'état de droit ne vous permet cependant pas de répondre à une voie de fait par une autre voie de fait, et il n'est pas question, par exemple, d'enfoncer votre propre porte. D'ailleurs vous me dites que votre propriétaire menace de vous casser la figure si vous tentez de pénétrer dans l'immeuble, et il est des sortes de spirales qu'il convient d'éviter.

Des procédures civiles existent: sur base de l'extrême urgence et de l'absolue nécessité, vous pouvez obtenir en quelques heures, même de nuit, une ordonnance du président du tribunal de première instance, sur requête unilatérale, éventuellement exécutoire sur minute. Au surplus, devant le juge du fond, vous obtiendrez sans trop de peine des termes et délais pour le paiement des arriérés de loyer, et, en outre, des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Vous êtes cependant présentement à la rue, sans le moindre franc. Votre avocat, tenu tant par les contraintes financières de son cabinet et la charge de sa propre famille que par la déontologie (5), ne peut envisager de vous défendre à crédit (vous lui devez encore des honoraires pour une affaire précédente), ni vous défendre gratuitement, et encore moins vous avancer des frais de procédure. La présente consultation, déjà, ne sera vraisemblablement pas honorée.

(5) "Si l'avocat commet une faute professionnelle en taxant ses honoraires à un montant excessif, son apparente générosité peut être suspectée s'il s'en tient, systématiquement, à des montants dérisoires", Braun Antoine et Moreau François, La profession d'avocat, n° 382. La question de la barémisation des honoraires est très discutée à l'heure actuelle. Certains conseils de l'Ordre ont adopté un barème pour diverses matières, de manière contraignante ou indicative.

Il faut donc:

- 1) Obtenir l'assistance d'un avocat désigné par le bureau de consultation et de défense;
- 2) Obtenir dispense totale ou partielle des frais de justice, notamment des frais d'huissier.

### 1. Le bureau de consultation et de défense

Le bureau de consultation et de défense, organisé par le conseil de l'Ordre au sein de chaque arrondissement, siège soit au Palais de Justice, soit, et de plus en plus souvent s'il est situé en ville, dans des locaux "décentralisés". Vous serez reçu par un groupe d'avocats et un d'entre eux, plus que probablement stagiaire, sera désigné. Vous remplissez la première condition qui est l'"insuffisance de revenus", le minimum de moyens d'existence étant notoirement situé sous le minimum socio-vital (6). Dans ce cas, vous ne de-

(6) La réalité de l'indigence est laissée légalement à l'appréciation discrétionnaire du bureau de consultation et de défense. L'avocat désigné peut demander au président du bureau ou au chef de colonne, sur base des renseignements qu'il fournit lui-même, l'autorisation de taxer des honoraires. Il en résulte actuellement de nombreuses différences d'évaluation dans l'espace et dans le temps. L'Ordre national des avocats s'efforce d'unifier les pratiques. Un projet de règlement existe, pris dans le cadre de la fixation des critères de répartition de l'indemnité octroyée aux stagiaires désignés (cf. infra, note 7).

Le système prévu se résume comme suit - si les revenus du justiciable sont inférieurs à 19.000 F.B., l'indemnité sera payée sur le budget alloué par l'Etat, mais aucun autre honoraire ne pourra être taxé sauf cas exceptionnel tel que récupération de capitaux importants; - si les revenus se situent entre 19.000 F.B. et 25.000 F.B., les bureaux de con-

vrez rien payer à votre avocat, qui devra se contenter de l'indemnité forfaitaire qui lui sera versée par le ministère de la justice (7). La circonstance que vous soyez étranger n'a pas d'incidence à ce stade.

sultation et de défense seront libres d'accorder à l'avocat désigné une taxation dont le montant est laissé à leur appréciation mais qui ne supprime pas le droit à l'indemnité;

- au-delà de 25.000 F.B., les honoraires sont taxés par le bureau et l'indemnité n'est pas payée.

Les revenus à prendre en considération sont constitués par le total des sommes que la personne destine à sa subsistance, sous déduction des charges sociales, fiscales ou résultant d'un endettement exceptionnel. Les dépenses de loyer et autre ne sont normalement pas déduites. Les allocations familiales ne sont pas prises en compte. Il sera tenu compte du nombre de personnes à charge selon des modalités qui ne sont pas fixées.

On constate que la taxation des honoraires dépend et dépendra encore très largement de l'appréciation du bureau. Les justiciables craignent parfois que celle-ci soit largement arbitraire et que certains clichés anciens aient encore certaines espérances de vie. On ne résistera pas, à ce sujet, au plaisir de citer cet extrait des travaux préparatoires: *"L'autre jour, un fort et robuste gaillard se présente chez moi; il était prévenu d'un délit de braconnage. Il me demande de lui désigner, en ma qualité de bâtonnier, un avocat d'office. Comment, lui dis-je, un solide gaillard comme vous, qui reconnaît pouvoir gagner 3 ou 4 francs par jour voudrait avoir un avocat gratuitement! Vous auriez fort bien pu économiser sur votre salaire quelques centimes par jour pour le payer. Je refuse! Il me quitte furieux, en s'écriant qu'il aurait un avocat malgré moi et que, pour le payer, il allait de ce pas abattre un chevreuil"* (intervention de M. Loslever lors de l'élaboration de la loi du 30 juillet 1889, Pasin., 1889, p. 369). (7) Il y a peu, les avocats désignés par le bureau de consultation et de défense n'étaient pas indemnisés par les pouvoirs publics. Ce qui était un scandale pour eux l'était au moins autant pour les justiciables

## 2. Le bureau d'assistance judiciaire

Votre avocat vous aidera à obtenir la gratuité totale ou partielle des frais de justice et notamment la désignation d'un huissier chargé de prêter gratuitement son ministère. En principe, il s'adressera au bureau d'assistance judiciaire. Si l'urgence est établie, le président du tribunal ou de la cour, et durant l'instance, le juge saisi de la cause, peuvent accorder le bénéfice de l'assistance pour les actes qu'il détermine (8). Au pis, vous pourriez devoir consigner deux ou trois mille francs belges. Au préalable, vous vous munirez: d'un certificat de domicile au nom de votre propriétaire (première démarche auprès de l'administration communale de ce dernier; s'il habite loin, votre avocat écrira et vous attendrez), d'une pièce établissant votre identité (deuxième démarche auprès de votre

qui mettaient en doute, à tort ou à raison, la motivation de leur conseil, et qui devaient s'efforcer d'atténuer eux-mêmes l'anomalie en payant leur avocat, même spontanément, au-delà de leurs moyens. Le problème a reçu une solution partielle: cf. les articles renseignés dans la bibliographie sous les numéros 10 à 12. Sur ce point au moins, le temps a vaincu certaines idées traditionnelles, sans doute parce que cette évolution intéresse autant les avocats eux-mêmes que les justiciables. On lisait en effet dans les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 1889: *"L'Ordre des avocats consentira, et a toujours consenti, à lui (le malheureux) prêter gratuitement son ministère. Voilà pourquoi il n'est pas nécessaire, heureusement de venir demander au Trésor qu'il paie aussi un avocat"* (Pasin., 1889, p. 368).

(8) Cf. articles 671 à 675 du Code judiciaire. Une procédure particulière existe aussi devant le Conseil d'Etat (cf. Lambotte C., La procédure devant le Conseil d'Etat, ch. 1, section 6: l'assistance aux personnes démunies). Le juge de paix accorde lui-même l'assistance judiciaire le cas échéant.

propre administration communale), d'un certificat du contrôleur des contributions (troisième démarche auprès de l'administration des contributions) et d'une *"affirmation d'indigence"* (quatrième démarche auprès du commissaire de police de la commune ou auprès du bourgmestre) (9). Votre adversaire sera convoqué par le bureau d'assistance judiciaire et sera entendu au sujet de votre allégation d'indigence (pré-procès), ensuite de quoi il sera assigné devant le juge compétent (procès); le cas échéant, le même huissier sera chargé de la signification et de l'exécution forcée du jugement à intervenir. La circonstance que vous êtes étranger n'a pas d'incidence si vous résidez habituellement en Belgique, si vous êtes ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe ou si un traité international a été conclu en la matière avec votre pays d'origine (10).

## B. Au pénal

L'assistance d'un avocat, pour le dépôt d'une plainte ou pour la défense du prévenu cité par le ministère public s'obtient de la même manière et aux mêmes conditions (11).

(9) L'exigence de ces documents remonte également à la loi du 30 juillet 1889. La réalité du défaut de ressources est laissée à l'appréciation du Bureau, comme on l'a indiqué, et la partie adverse peut d'ailleurs la contester. Les documents requis ne constituent pas une preuve par eux-mêmes.

(10) Cf. article 668 du Code judiciaire. L'assistance judiciaire est en outre accordée à tout étranger dans les procédures prévues par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

(11) Ainsi que l'indique l'article 6, paragraphe 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme, le principe du droit à l'assistance d'un avocat en matière

Les frais liés aux nécessités de l'information répressive, de l'instruction ou de l'audience sont avancés par l'Etat et il n'y a donc généralement pas lieu à assistance judiciaire. La gratuité partielle ou totale peut toutefois être accordée dans les mêmes conditions qu'en matière civile pour certains actes de procédure (exemple: acte d'opposition à un jugement prononcé par défaut), pour les frais d'assistance d'un interprète ou pour une constitution de partie civile.

## II. Les lacunes du système

Le lecteur pourrait croire à du cynisme plus ou moins déplacé. Le cynisme aurait été en vérité de tenter d'expliquer tout cela à Marcellin.

Son avocat lui a remis une lettre très comminatoire à l'intention de son propriétaire, et Marcellin est parti. Plus de nouvelles à ce jour, et libre à chacun d'imaginer ce qui est arrivé ensuite. Mais s'il n'est pas revenu chez son conseil, malgré l'insistance de celui-ci, ce n'est pas nécessairement, à l'évidence, parce qu'il a pu rentrer chez lui.

L'assistance judiciaire n'est pas satisfaisante en Belgique. Reviennent en tête

pénale est bien assuré. Curieusement, l'histoire de nos institutions révèle que le législateur a été plus enclin à assurer d'abord la défense civile des défavorisés. On parlait encore en 1889 du "luxé d'un avocat" devant le tribunal correctionnel. "Il y a un nombre considérable d'affaires correctionnelles très simples et qui, évidemment, ne comportent pas le concours d'un défenseur. Allons-nous obliger le bâtonnier, le bureau de consultation ou le président à nommer un avocat d'office toutes les fois que se présente une affaire correctionnelle quelconque dans laquelle le prévenu indigent réclame l'assistance gratuite d'un conseil?" (intervention de M. Simons, Pasin., 1889, p. 377).

toutes ces critiques si souvent lues: lenteur des procédures, même si celles qui sont prévues pour les cas d'urgence sont mises en œuvre; problème de compétence territoriale (12); multiplication des démarches; aspect stigmatisant de celles-ci, surtout pour l'obtention de l'affirmation d'indigence; modalités de réception des requérants trop intimidantes pour les bureaux de consultation et de défense (13); manque d'expérience et de motivation, supposé ou réel, dans le chef des avocats stagiaires et sentiment d'une justice au rabais (14); persistance d'obstacles financiers, notamment quand l'avocat désigné demande des provisions en violation de la réglementation; arbitraire supposé ou réel de l'évaluation des honoraires accordés aux avocats désignés, à charge des justiciables, par les responsables des bureaux (15); absence de droit véritable à l'assistance d'un avocat en matière civile (contrairement au droit au bénéfice de la procédure gratuite et aux règles applicables en matière pénale), obligation discriminatoire de justifier du bien-fondé apparent de la prétention, etc.

(12) Un justiciable habitant tel arrondissement judiciaire devra plus d'un fois être représenté dans une procédure qui se déroule dans tel autre. Soit le bureau de consultation et de défense le renverra vers cet autre arrondissement, soit l'avocat désigné se mettra en rapport avec un confrère désigné à son tour, soit il effectuera les déplacements à ses frais...

(13) Cf. Fierens Jacques, "Pro Deo", Journal des procès, n° 89, 5 septembre 1986, p. 20-21.

(14) Sur l'ensemble de ces critiques, v. surtout Haubert Béatrice, "L'accès à la justice ou l'égalité fictive", Panier Christian, "L'assistance judiciaire et le pro Deo...", ainsi que les contributions de Domont-Naert Fr. et Gillardin J. dans "Les droits des citoyens les plus démunis".

(15) Cf. ci-dessus note (6) et Braun Antoine et Moreau François, la profession d'avocat, cité, n° 364 et ss.

Mais on dirait que Marcellin parle d'autre chose.

### 1) Une erreur de perspective

On a tout à coup l'impression d'une erreur de perspective: nous nous situons plus ou moins proches du sommet de la montagne "accès à la justice", ou en tout cas plus haut que les pauvres. Parce que nous sommes gentils, ou peut-être pour de meilleures raisons encore, nous nous demandons quelle corde il faut leur jeter pour qu'ils grimpent au moins jusqu'à nous. Marcellin pense au contraire nous sommes tous encordés dès le début, qu'on le veuille ou non, et que tant qu'il y a un seul reste en bas, les autres n'iront jamais très haut. Nous ne regardons pas les justiciables défavorisés du haut vers le bas. Coincés en bas avec eux, nous devons tous apprendre à lever la tête.

### 2) L'illusion de la technique

Après l'erreur de perspective, il y a l'illusion sur le choix des moyens et les possibilités qu'ils offrent. La mise en place d'institutions, l'affinement de la réglementation, l'instauration de droits escomptés, dispensable, au même titre qu'il est douteux qu'un alpiniste puisse atteindre le sommet sans matériel adéquat. Mais le matériel perfectionné n'a jamais permis à l'alpiniste la conquête des grands sommets. Il faut des droits, il faut connaître leur montant, il faut des structures, des méthodes, et de l'argent. Mais il faut d'abord qu'il est possible de vaincre cette montagne falaise.

Marcellin ne connaît pas les voies possibles. Il n'a pas accès aux droits. Mais il n'a pas accès non plus à la conviction qu'il a le droit de rentrer dans son métier. Il n'a pas accès au droit. Cette porte qu'il a cadenassée, qui lui interdit d'accéder à ses misérables affaires, à sa propre affaire, lui interdit de penser que le droit fait pour lui aussi. D'ailleurs, il n'est

venu spontanément chez l'avocat. Un copain l'a convaincu que la démarche s'imposait. Il en est peut-être moins convaincu à présent. La porte cadenassée, c'est le signe de ce qu'il croit au fond: qu'il n'a pas le droit d'habiter la terre, d'y avoir une toute petite place. La porte cadenassée, c'est ne plus avoir accès à lui-même. Il a cru qu'être hors-la-loi, hors du monde et hors de lui-même était sa vraie place. Il ne suffit pas de donner des droits à Marcellin, de les lui expliquer et de lui donner une armée de défenseurs et de juges gentils, ni de lui donner des sous. Il faut qu'il croie qu'il est sujet de droit, et qu'il ait des raisons de le penser (16).

Même si cela dépasse la responsabilité des juristes, c'est là le nœud du problème de l'assistance judiciaire.

(16) En ce sens, cf. Fierens Jacques, "Les droits des citoyens les plus démunis", dans les droits des citoyens les plus démunis, p. 25 notamment.

### 3. Le choix du meilleur matériel

Si on évite les erreurs de perspective dangereuses en montagne, où le sommet a toujours l'air d'être derrière le prochain ressaut, si on évite de penser qu'un homme que l'on a toujours rabaissé se convainc du jour au lendemain qu'on souhaite le voir monter, alors vient le problème du choix du matériel.

Le droit offre un bel arsenal. Pour atteindre la justice, bien au-delà des lois qui s'appliquent directement à l'aide judiciaire, il nous propose des droits civils, des droits politiques, des droits économiques, des droits sociaux, des droits culturels, le droit public, le droit pénal, des procédures judiciaires ou administratives, des droits communs et des droits spéciaux, etc.

On pourrait avoir besoin de tout, mais en alpinisme, on ne peut tout emporter. Misons sur le plan essentiel et le plus solide.

Misons sur les droits de l'homme. On parlera beaucoup de droits de l'homme

dans cette enceinte. Parce que c'est indispensable, parce que le cadre nous y incite, parce que l'article 6, paragraphe 3, c, de la Convention de sauvegarde existe, parce que la Cour européenne a rendu les arrêts Artico et Goddi (17).

Mais on ne peut, dans un débat aussi fondamental, rester prisonnier d'un texte ou de la jurisprudence. Non seulement parce que l'application de l'article 6, paragraphe 3, se limite au domaine pénal, mais parce que l'accès à la justice ne peut dépendre uniquement de garanties procédurales. Choisissons de miser sur les droits de l'homme avant tout autre moyen mais sur tous les droits de l'homme. Une fois de plus, nous n'avancerons guère si la référence aux droits fondamentaux n'inclut pas la référence à leur indivisibilité.

(à suivre)

(17) Arrêt Artico du 13 mai 1980, Journal des Tribunaux, 1980, p. 547; arrêt Goddi du 9 avril 1984, Journal des Tribunaux, 1984, p. 487, dans la rubrique "En bref de Strasbourg", signé P. Lambert.



# JOURNAL DU DROIT DES JEUNES



Le JOURNAL DU DROIT DES JEUNES publie chaque mois

- des articles relatifs au droit scolaire, à la protection de la jeunesse, la toxicomanie, l'aide sociale, etc.
- la JURISPRUDENCE des tribunaux de la jeunesse, des chambres provinciales de recours des C.P.A.S., du Conseil d'Etat, etc.
- une REVUE DE PRESSE, du Bulletin des Questions-Réponses parlementaires, de revues spécialisées belges et étrangères...

Le Journal du Droit des Jeunes intéresse les JURISTES, avocats ou magistrats, mais aussi les TRAVAILLEURS SOCIAUX, les ENSEIGNANTS et éducateurs.

Tarif d'abonnement (un an):

- 500F pour les particuliers
- 1.000F pour les organismes et institutions
- 1.500F (ou plus) pour un abonnement de soutien

A verser au compte n° 068-2008803-57 de l'ASBL JEUNESSE ET DROIT à Liège (facture sur demande)

BON pour TROIS NUMÉROS GRATUITS: sur simple demande à l'ASBL «Jeunesse et Droit», rue C. Steenebruggen, 16, à 4020 Liège (ou par tél. 041/23 79 03 ext. 215) il vous sera adressé un spécimen du DJJ pendant 3 mois consécutifs.